

Partenariat canadien pour une agriculture durable

Concurrentiel. Novateur. Résilient.

ANNEXE 1 – CATÉGORIE DE PROJET : PLANIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA DIVERSIFICATION DES MARCHÉS

Pour l'interprétation des lignes directrices, veuillez consulter le point 9 Interprétation des lignes directrices.

1. Objectif de la catégorie de projet

Cette catégorie de projet a pour but de soutenir la préparation et la planification du développement des marchés et leur diversification au sein de marchés nouveaux ou élargis. Cette catégorie de projet est ouverte aux producteurs primaires et aux entreprises de transformation qui ont déjà repéré leurs marchés et qui répondent aux conditions d'admissibilité mentionnées dans les lignes directrices et la présente annexe 1.

2. Durée de la catégorie de projet

Consultez le point 2 des lignes directrices.

3. Financement de la catégorie de projet

Dans les projets qui ne sont pas axés exclusivement sur les États-Unis, un bénéficiaire a le droit de recevoir trente-cinq pour cent (35 %) des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de cinquante mille dollars (50 000 \$).

Dans les projets axés exclusivement sur les États-Unis, un bénéficiaire a le droit de recevoir vingt-cinq pour cent (25 %) des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de cinquante mille dollars (50 000 \$).

4. Fonctionnement de la catégorie de projet

4.1. Activités admissibles et non admissibles

4.1.1. Activités admissibles

Les activités suivantes ayant trait aux produits agricoles, aux aliments ou aux boissons sont admissibles dans le cadre de cette catégorie de projet :

- (a) services-conseils de tiers en vue d'identifier les importateurs ou les distributeurs clés;
- (b) services-conseils de tiers pour déterminer les exigences réglementaires et les normes permettant d'accéder à un nouveau marché (comme les étiquettes des produits alimentaires, la préparation de tableaux nutritionnels et d'autres renseignements à inscrire sur les étiquettes);
- (c) services-conseils de tiers pour la mise en place d'une nouvelle logistique et d'une nouvelle chaîne d'approvisionnement nécessaires pour pénétrer dans le(s) marché(s) visé(s);
- (d) services-conseils de tiers pour élaborer un plan et un calendrier de mise en œuvre du développement des marchés;
- (e) services-conseils de tiers pour élaborer des stratégies de commercialisation (comme le repérage de la clientèle cible, la détermination du matériel promotionnel nécessaire, le repérage des événements auxquels assister [p. ex., expositions], etc.); ou
- (f) développement des compétences et formation en tant qu'activité de soutien, sans être une activité à part entière (comme le soutien à la mise en œuvre des exigences en matière de développement des exportations nécessaires pour atteindre de nouveaux marchés).

Si le demandeur présente des demandes dans la catégorie de projet : Planification de la mise en œuvre du développement et de la diversification des marchés et la catégorie de projet : Mise en œuvre du développement des marchés et de la diversification, les activités **doivent** être uniques et indépendantes l'une de l'autre.

Un projet ne pourra démarrer qu'après avoir reçu l'approbation du ministère. La date d'approbation sera indiquée dans la lettre d'approbation du demandeur retenu. Les dépôts effectués sur les activités du projet avant la date d'approbation rendront ces activités ou le projet entier non admissibles.

4.1.2. Activités non admissibles

Les activités suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre de la catégorie de projet :

- (a) la collecte de renseignements sur les possibilités de diversification en vue de repérer de nouveaux marchés ou des marchés élargis (comme une analyse de marché);
- (b) la détermination des facteurs culturels à considérer, de la concurrence, de la taille des marchés, etc.;
- (c) l'assistance à des événements à des fins exploratoires, qui ne cadrent pas avec l'intention commerciale d'exporter dans cette région en particulier;
- (d) le développement des compétences et la formation sous forme de projet à part entière;
- (e) les activités liées à la commercialisation nationale et au développement de produits de l'aquaculture, ainsi que la transformation du poisson et de fruits de mer;
- (f) toute activité qui n'a pas été énoncée au point 4.1.1 de la présente annexe 1 des lignes directrices.

4.2. Dépenses admissibles et non admissibles dans le cadre de la catégorie de projet

4.2.1. Dépenses admissibles dans le cadre de la catégorie de projet

Les dépenses suivantes sont admissibles aux fins de la catégorie de projet, à condition d'être engagées de manière valide et raisonnable, et directement nécessaires à la réalisation du projet du bénéficiaire :

- (a) les dépenses engagées ou payées à la date de l'approbation du projet par le ministère ou après celle-ci, ou à la date de fin du projet ou avant celle-ci;
- (b) les dépenses correspondant aux dépenses réelles du bénéficiaire, moins tout autre coût, notamment les taxes, pour lequel le bénéficiaire a reçu, recevra ou a le droit de recevoir une remise, un crédit ou un remboursement;
- (c) les frais de services de conseil tiers pour:
 - i) l'identification des importateurs ou des distributeurs clés;
 - ii) la détermination des exigences réglementaires et des normes permettant d'accéder à un nouveau marché (comme les étiquettes des produits alimentaires, la préparation de tableaux nutritionnels et d'autres renseignements à inscrire sur les étiquettes),
 - iii) la mise en place d'une nouvelle logistique et d'une nouvelle chaîne d'approvisionnement nécessaires pour pénétrer dans le(s) marché(s) visé(s),
 - iv) l'élaboration d'un plan et d'un calendrier de mise en œuvre du développement des marchés,

- v) l'élaboration de stratégies de commercialisation (comme le repérage de la clientèle cible, la détermination du matériel promotionnel nécessaire, le repérage des événements auxquels assister [p. ex., expositions], etc.),
- vi) la création de matériel de formation pour le projet;
- d) les dépenses ponctuelles de tiers (comme une inscription, le transport, les repas et l'hébergement) pour le développement des compétences et la formation qui sont nécessaires et directement liés à une des activités admissibles mentionnées au point 4.1.1.

4.2.2. Dépenses non admissibles dans le cadre de la catégorie de projet

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles aux fins de la catégorie de projet :

- (a) les dépenses liées à la présentation d'une demande pour l'initiative;
- (b) les dépenses engagées ou payées avant l'approbation du projet par le ministère et après la date de fin du projet;
- (c) les dépenses pour l'obtention de biens ou de services ou les deux, lorsqu'ils n'ont pas été obtenus auprès d'une entité qui fonctionne sans lien de dépendance avec le bénéficiaire;
- (d) les dépenses liées aux activités commerciales ordinaires du bénéficiaire (comme les dépenses relatives aux activités commerciales quotidiennes directement liées à la production de biens ou de services vendus par une entreprise, à la vente de biens et services, à l'exploitation d'une entreprise);
- (e) les dépenses liées à la production de rapports destinés au ministère;
- (f) les dépenses pour des initiatives de valorisation locale de la marque qui pourraient entraîner une concurrence avec une autre province ou un territoire;
- (g) les dépenses liées à des activités se rapportant à des produits qui ne sont pas destinés à être vendus ailleurs que dans les emplacements commerciaux du bénéficiaire;
- (h) les dépenses en capital et les coûts d'installation ou de configuration;
- (i) les frais de service de détaillant, de distributeur/courtier ou d'alimentation, notamment les frais d'inscription ou de présentation;
- (j) les dépenses associées au démarrage d'une nouvelle entreprise ou installation;
- (k) les dépôts (paiements anticipés) pour des biens et services qui n'ont pas encore été entièrement reçus;
- (l) le salaire du personnel du bénéficiaire;

- (m) toute contribution en nature (comme des ingrédients ou des échantillons fournis par le bénéficiaire, etc.);
- (n) les dépenses pour de l'alcool, les frais d'accueil et les cadeaux/incitatifs;
- (o) les dépenses pour le maintien d'une certification existante par un tiers;
- (p) la mise sur pied ou la certification d'un programme de sécurité alimentaire;
- (q) les droits d'adhésion, de commandite et de souscription;
- (r) les dépenses liées à l'achat de données d'un tiers (comme des données renfermant des renseignements relatifs au marché);
- (s) les permis et les approbations;
- (t) les dépenses liées à des articles à usages multiples (comme les téléphones intelligents, les fournitures de bureau, les véhicules, etc.);
- (u) les dépenses déjà remboursées dans le cadre d'autres catégories de projet de l'initiative;
- (v) toute dépense liée à du lobbying dans la province, notamment d'autres ministères, agences et organismes du gouvernement de l'Ontario ou du Canada, y compris d'autres ministères, agences et organismes du gouvernement du Canada;
- (w) toute dépense qui, de l'avis de la province, a été engagée de façon déraisonnable ou n'était pas nécessaire pour mener le projet à bien;
- (x) toute autre dépense qui n'a pas été énoncée au point 4.2.1 de la présente annexe 1 des lignes directrices.

4.3. Conditions d'admissibilité

Consultez le point 4.3 des lignes directrices.

4.4. Présentation d'une demande pour la catégorie de projet

Outre les conditions mentionnées au point 4.4 des lignes directrices, les demandeurs doivent, pour présenter une demande dans cette catégorie de projet, fournir une estimation écrite pour chaque dépense requise d'un tiers qui fournit un bien, un service ou les deux, indiquant en détail les dépenses admissibles proposées pour le projet. Les estimations doivent comprendre :

- i) le nom de l'organisme, du consultant ou du fabricant tiers;
- ii) la date de réception de l'estimation;
- iii) une description précise du bien ou du service fourni;

- iv) les dépenses escomptées, notamment tous frais accessoires et toute taxe applicable.

4.5. Examen de la demande, critères d'évaluation et envoi d'un avis

Le ministère examinera le formulaire de demande pour déterminer si le demandeur est admissible à la catégorie de projet.

Les demandes seront évaluées dans la mesure où :

- a) les marchés ciblés sont bien identifiés et présentés à partir des résultats d'une analyse précédente du marché;
- b) les motifs du projet préconisent la diversification des marchés et la résilience commerciale, et les possibilités et difficultés liées au projet sont exposées avec clarté et traitées;
- c) les répercussions commerciales du projet, en lien avec la diversification des marchés et la résilience commerciale, sont quantifiées et validées;
 - i) elles font état d'une création possible d'emplois ou de leur rétention;
 - ii) elles font état d'une augmentation possible des ventes ou de leur maintien;
- d) elles définissent clairement le plan de travail du projet (comme les activités et les échéances) et l'harmonisent avec le projet et les estimations fournies.

